Les descendants de Sulpice

Charlot x Ferré

contrat de mariage du 15 juin 1706

AD 36 - 2E 1257 - p233, 334

15. juin 1706

Contract de Mariage

Pardevant le no[tai]re [illegible] a Savonnie de Lemans
soussigné furent presens en leur personne Charles Charlot
Menuisier demeurant en cette ville fils de deff[unt]s Jean
Charlot et Magdelaine Auge ses pere et mere d'une part
et Marie Fevre fille de deff[unt]s Jean Fevre et Marie Cou[illegible]
demeurante en cette ville d'autre part lesd. parties
certaines de leur bonne gré pure franche et libre volonté
et du consentement de leurs
parens et amys pour ce respectivement assemblés en
ce lieu ont reconnu et confessé avoir fait les accords
et promesse de mariage suivans q[ui] ensuivent. Assavoir de
la part dud. futur de Silvain Charlot son frere de pierre
Auge son oncle de Simon Tallon son grand oncle, de Mre
Jean Poupard huissier royal son cousin germain de pierre
Guimodo son cousin germain a cause de Marie Poupard
de pierre Alloi aussy son cousin germain a cause de dame
Poupard de Jean Monthelon son beaufrere
et de la part de lad. future de Marin Fevre son oncle
et tuteur de Louis Couton son cousin germain a cause
d'anne Fevre sa femme, de Jean Fevre son frere d'Etienne
Louis son beaufrere a cause de Magdelaine Fevre sa sœur
d'Etienne Moreau son beaufrere a cause d'anne Fevre sa sœur
de Mre Silvain Chasteau son cousin issu de germain de Mre
François [illegible] de Chambre [illegible] con[seill]er du roy maire perpetuel
de cette ville son amy;
qui reciproquement promis de se prendre l'un l'autre
pour mary et loyale espouse de mariage et le plustost que
par l'un d'eux en sera par l'autre requis et que
dieu et notre mere Ste Eglise le consentiront et
accorderont led. mariage faitte solemnisé consommé et
accomply en face de Ste Eglise lesd. futurs Epoux seront
le jour de la benediction nuptiale et auront tous
communs en tous biens meubles acquests et conquests
immeubles qu'ils feront et acquerront pendant et constant
leur mariage et cons[ideration] pour lad. cons[titution] et
respectivement acquis lesd. futurs conjoints en
conjonction et seront chacun la somme de cent
cinquante livres de leurs biens meubles par eux
appartenant a cause des successions de leurs pere et
mere qui se monte a l'egard de ceux dud. futur
a la somme de deux cens livres et a l'egard de ceux
lad. future a la somme de cent quatre vingt dix neuf

Liures deux sols neuf deniers le surplus leur demeurant
propre et aux heritiers de leur estoc et ligne d'icelle
et collateraux estimez tous leur autres biens qui leur
pourront escheoir par succession domaines ou autres
arriuant le decedz du futur premier celuy de la
future icelle aura le temps porté par lordonnance pour
renoncer au acceptez lay compte pendant lequel temps
elle sera nourrie aux despens d'icelle sans aucun
precompte ores car de renonciation requerrez a
la stez et despens aux leurs auantages qui luy
sont cy apres accordez quant et quitte de toutes
debtes mises qu'elle y peut estre obligez ou condamnez et quelques
obligations qu'elle peut faire depeci pour et auantage les
habits linge et son usage bagues joyaux lits garnis tel
qu'il se trouuera lors du decedz ou pour ceux bagues
et joyaux la somme de cinq liures et sera douaire
de la somme de quatre cinq liures sans aucun et
de lamortie Auec en faire d'estimer precisé pour aux
fois payé nos subjets a rapport qu'a la personne d'aux
maitons et il y a tant de difference de lay cause et
l'estimation de chacun reparation et payant leur
aux et entre dits sur icelle, arriuant le decedz de
la future ainsi celuy du futur celuy aura aussy
depeci pour et auantage sur habits linge a son usage
lits garnis tel que dessus accordé a lay future aux
leur outils et ustensiles de ses metiers qui se
trouuront au temps du decedz et sera tenu de ce que
luy seront comme caution de ses propres et
quand deux fois a pu payé a lay future les trois
d'or et argent et aucun meubles a plus comme lay
somme de cent quatre cinq dix neuf liures deux
sols neuf deniers restant a payer de cette debtoire
cent quatre cinq dix neuf liures deux sols neuf
deniers qui luy seront pour sa portion des meubles
de la succession de ses dessus pere et mere suiuant
lacte et ordonnance de Me le bailly de cette justice le
trois d'aoust mil six cent quatre vingt seize et
ensemble l'intérest de lay somme telle depuis leur
jour trois d'aoust dernier jusqu'a ceyjourd'huy
que lesdits futurs ont pris et eu et tiennent quitte et
quittent ledit sieur et la succession du defunt
chacun, renonçant tous leurs droits pretentions que

Lay [illegible] est arrêté de plein de [illegible] aux
Carfanis et [illegible] expédié aux Lemouzes au logis du
S.r Quinio [illegible] mil sept cent six le quinze de
juin avant midy es pied de la [illegible] propre de
[illegible] apparcelle sacrée du [illegible] de [illegible]
Quinio [illegible] quand [illegible] pied du dit
Lemouzes [illegible] les [illegible] [illegible]
[illegible] ne sçavoir signer sans les [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

C Charlot [illegible] Chauvigne
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
Jaquet Lonoir [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible]

controllé a Lemouzes le
vingt sept juin 1706
[illegible]